



Briller par son panorama

Règlement numéro 401, pour fixer les taux de taxes pour l'exercice financier 2019 et les modalités de paiement des taxes foncières municipales et des compensations.

ATTENDU que pour la bonne marche de son administration financière, le Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham doit imposer une taxe foncière générale, des taxes de compensations pour les services rendus aux contribuables, ou autres taxes spéciales.

ATTENDU que le présent règlement s'applique aux propriétaires d'immeubles imposables de tout le territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-Ham.

ATTENDU le contenu de l'article 262 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ATTENDU qu'un avis de motion et la présentation du règlement a été dûment donné par Madame Roseline Boucher le 3 décembre 2018.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Lise Nolette
Secondé par M. Michel Roy

Et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 401 soit adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année 2019.

ARTICLE 3

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité (incluant les exploitations agricoles enregistrées), à un taux de 0,77 \$ par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

VICTORIAVILLE
de la région

*Un
avenir
prospère*
.com

ARTICLE 4

Une taxe spéciale pour la voirie est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité (incluant les exploitations agricoles enregistrées), à un taux de 0,11 \$ par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

Une taxe spéciale pour la Sûreté du Québec est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité (incluant les exploitations agricoles enregistrées), à un taux de 0,08 \$ du cent dollars (100,00 \$) d'évaluation, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 5

Afin de pourvoir en tout ou en partie au paiement des dépenses liées à la gestion des matières résiduelles, soit la collecte et le transport, de même que pour l'élimination et/ou le traitement de ces matières, il est imposé et sera prélevé du propriétaire de chaque unité de logement, maison, chalet, commerce, une compensation annuelle de 136 \$, que ces services soient utilisés ou non.

ARTICLE 6

Aux fins de financer le service d'aqueduc, il est imposé et sera prélevé du propriétaire de chaque unité de logement, maison, chalet, commerce situé sur le réseau d'aqueduc municipal une compensation annuelle de 115 \$.

ARTICLE 7

Aux fins de financer le règlement d'emprunt numéro 276, modifié par le numéro 293, il est imposé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le réseau d'aqueduc municipal, une compensation de 243,43 \$.

ARTICLE 8

Aux fins de financer le règlement numéro 303, pour rembourser le fonds général de l'excédent des coûts des règlements numéro 276 et 293, il est imposé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le réseau d'aqueduc municipal, une compensation de 60,70 \$.

ARTICLE 9

Aux fins de financer une partie des dépenses relativement au coût d'entretien d'hiver des voies privées (*chemin Bouchard, chemin Leblanc, correspondant aux numéros de lot P26C, P26A, 26A35, 26C10, chemin Fréchette, chemin Côté, chemin Nault, une partie du chemin Sévigny, correspondant aux numéros de lot 26A6, 26A10, 26D7, 26D2,*

chemin Ramsay, chemin Martineau) il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du secteur désigné, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire selon ce qui suit :

- Toute unité d'évaluation sur laquelle est érigé un bâtiment principal ou chalet, une compensation de 268 \$,
- Toute unité d'évaluation du secteur n'ayant pas de bâtiment principal érigé est assujettie à une taxe annuelle fixe de 0 \$.

ARTICLE 10

Les taxes municipales devront être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte le total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), elles pourront être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre versements égaux, tel qu'établi sur le compte de taxes.

ARTICLE 11

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible le 1^{er} mai 2019, le troisième versement le 2 juillet 2019, et le quatrième versement le 1^{er} octobre 2019.

ARTICLE 12

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible, avec les intérêts retard pour ce versement.

ARTICLE 13

Les modalités de paiement établies au présent règlement s'appliquent également aux autres taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

ARTICLE 14

A compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 12%.

ARTICLE 15

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur.

ARTICLE 16

Le présent règlement entrera en vigueur lors de sa publication conformément à la loi.

Adopté après lecture faite le 14 janvier 2019



Luce Périard, maire



Christiane Leblanc, g.m.a. grade 1
directrice générale et secrétaire trésorière

avis de motion et présentation : 3 décembre 2018

adoption le : 14 janvier 2019

affichage et publication le : 16 janvier 2019